

**DECISION N°2020-L0805/ARCOP/ORD**

sur recours Groupement CISM/DURADEVE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2020-06/MCIA/SG/ABNORM/DG pour le recrutement d'un consultant pour l'élaboration d'une norme sur les bonnes pratiques de production de miel, la révision de la norme sur l'huile de coton et du Règlement technique particulier de certification sur le miel en prenant en compte les exigences complémentaires relatives aux marchés européens et l'organisation d'un atelier.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 décembre 2020 Groupement CISM/DURADEVE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Dramane SAKANDE et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Marc OUEDRAOGO, représentant le groupement CISM/DUKADEVE ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S Stéphane Romaric KABORE et Madame Angéline ZONGO/GUIGMA, respectivement, chef de service normalisation et PRM de l'ABNORM ;
- au titre du consultant retenu, Messieurs Brahima SORY et Karim TOU, respectivement gérant et Directeur du groupement IMAT CONSULT/IMAT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts alléguée n°2020-06/MCIA/SG/ABNORM/DG pour le recrutement d'un consultant pour l'élaboration d'une norme sur les bonnes pratiques de production de miel, la révision de la norme sur l'huile de coton et du Règlement technique particulier de certification sur le miel en prenant en compte les exigences complémentaires relatives aux marchés européens et l'organisation d'un atelier ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit ;

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2982 du lundi 07 décembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 décembre 2020 ; que le Groupement CISM/DURADEVE a saisi l'ORD par lettre en date du 09 décembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère du commerce a lancé la manifestation d'intérêts n°2020-06/MCIA/SG/ABNORM/DG pour le recrutement d'un consultant pour l'élaboration d'une norme sur les bonnes pratiques de production de miel, la révision de la norme sur l'huile de coton et du Règlement technique particulier de certification sur le miel en prenant en compte les exigences complémentaires relatives aux marchés européens et l'organisation d'un atelier au profit de l'ABNORM ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a écarté l'offre du groupement CISM/DURADEVE au motif qu'il a proposé un seul marché similaire au lieu de 3 études similaires minimum comme stipulé au point 8 de la manifestation d'intérêt ; le requérant conteste ces résultats et fait valoir qu'en dépit du fait que la CAM a constaté qu'il a fourni neuf rapports de validation indexés à un seul contrat de service n° FED/2015/355-914 du 20/01/2015 et relatifs à des résultats spécifiques dudit contrat elle n'a considéré qu'une seule référence similaire à ce niveau après analyse des documents fournis par le chef de fil (CISM) ; que les neuf rapports de validation dûment justifiés sont effectivement indexés à un contrat réalisé dans le cadre du Programme d'Appui au Développement du Secteur Privé (PADSP) ; que dans le cadre dudit programme, plusieurs structures ont bénéficié de prestations diverses dont la bonne exécution a fait l'objet de plusieurs rapport de validation ;

que comme dans tous les programmes il n'existe pas de contrat spécifique avec les différentes structures bénéficiaires ; que dans son cas il ne pouvait donc pas avoir plusieurs contrats de service ; qu'en revanche, il y'a eu plusieurs prestations, de nature différente avec des bénéficiaires différents ; que c'est ce qui explique que le groupement ait produit plusieurs rapports de validation qui attestent de la pluralité des prestations et donc de la pluralité des références ; que les différentes prestations, réalisées et dûment justifiées et indexées à un même contrat constituent bien plusieurs références similaires ; qu'en relevant la fourniture de neuf rapports de validation, la CAM reconnaît implicitement que le groupement a bien justifié neuf références similaires ; que par conséquent c'est à tort qu'elle ne retient qu'une seule référence similaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant la CAM note que l'ensemble des références ne sont pas régulièrement justifiées ; que le requérant a produit un contrat avec plusieurs rapports de validations dont la CAM a comptabilisé comme une seule référence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que dans le cadre de la justification des références analogues, pour être retenus les soumissionnaires doivent joindre les copies des contrats et les attestations de bonne fin d'exécution ; que dans le cas d'espèce, le requérant a joint un seul contrat suivi de neuf (09) rapports de validation réalisés dans le cadre du programme d'appui au développement du secteur privé (PADSP) ; que dans cette situation, il s'agit d'une seule référence et non neuf (09) comme le prétend le requérant ; que la CAM a fait une bonne analyse sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs,

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement CISM/DURADEVE est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement CISM/DURADEVE n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2020-06/MCIA/SG/ABNORM/DG pour le recrutement d'un consultant pour l'élaboration d'une norme sur les bonnes pratiques de production de miel, la révision de la norme sur l'huile de coton et du Règlement technique particulier de certification sur le miel en prenant en compte les exigences complémentaires relatives aux marchés européens et l'organisation d'un atelier ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 décembre 2020

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre de Mérite*